

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 Mai 2020

1° Election du Maire

M. GAUME Bruno, conseiller municipal le plus âgé, a pris la présidence de l'assemblée,

Vu les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : MM PERCHE Alexandra et COTTIER Romain.

Après un appel de candidatures : M. CHAMARET se porte candidat au poste de Maire, il est procédé au vote.

Après passage dans l'isoloir, chaque conseiller municipal a remis son enveloppe de vote fermée dans l'urne,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants :	15
- nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- nombre de suffrages blancs :	0
- nombre de suffrage exprimés :	15
- majorité absolue :	8

A obtenu : M. CHAMARET Richard : 15 voix

M. GAUME Bruno proclame M. CHAMARET Richard Maire et est immédiatement installé.

2° Fixation du nombre de postes d'adjoints

Sous la présidence de M. CHAMARET Richard élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints,

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide la création de trois postes d'adjoints au Maire.

3° Elections des Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste (complète ou incomplète) à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature,

M. GARBE Pascale présente à M. Le Maire une liste de candidats :

GARBE Pascale
JULIEN David
LABBE Nathalie

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrage exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

La liste de GARBE Pascale
JULIEN David
LABBE Nathalie

Obtient : 15 voix

La liste de Mme GARBE Pascale ayant obtenu la majorité absolue,

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme GARBE Pascale 1^{ère} Adjointe
- M. JULIEN David 2^e Adjoint
- Mme LABBE Nathalie 3^{ème} Adjointe

4° Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. Le Maire les délégations suivantes :

▪ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont les montants maximaux des marchés sont ainsi définis :

- ✓ marchés de travaux : 5 000 € HT
- ✓ marchés de fournitures : 5 000 € HT
- ✓ marchés de services : 5 000 € HT

▪ décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

▪ passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

▪ créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

▪ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

▪ exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date 12.12.2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12.12.2019

▪ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*

Autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.